

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD1218

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 8**

Substituer à l'alinéa 54 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 541-10-3-1-1.* – Les éco-organismes contribuent à la prévention des déchets réalisée par des associations à caractère social mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Les éco-organismes s'acquittent de cette obligation en contribuant financièrement au Fonds pour le réemploi solidaire défini à l'article L. 541-10-3-2 à hauteur d'un pourcentage, fixé par décret, d'au moins 5 % des contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-2 qu'ils perçoivent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au sénat a été introduit une mécanique de contribution des éco-organismes à un nouveau « Fonds Réemploi Solidaire ».

Nous portons ici un amendement proposé par Emmaüs France et le Réseau National des Ressourceries. Il vise la consolidation du dispositif en ajoutant une "obligation légale de contribution" à la prévention des déchets réalisée par les associations du réemploi solidaire.